

été tenus assez consciencieusement, et tout ce qui arrivait aux soldats y était consigné.

C'est là une preuve raisonnable, une bonne preuve de l'état de santé d'un ancien soldat lorsqu'il était au service. Il a ensuite quitté le service. Quelques-uns furent licenciés selon ce que l'on appelle la formule simple; tout en les licenciant, celle-ci les déclare propres au service. La formule détaillée fournit un certain rapport de l'état de santé de l'ancien soldat au moment de son licenciement. Lorsqu'un ancien soldat se disait atteint d'incapacité physique, on se servait de la formule détaillée et cela évitait maintes difficultés. Mais plusieurs firent leur déclaration sur la formule simple, et c'est de ceux-là que je veux parler maintenant. Lorsqu'un homme a été licencié selon la formule simple, c'est-à-dire avec la mention qu'il était encore propre au service il est possible qu'il soit devenu malade un an, deux ans, trois ans, après le 21 août 1921, date de la déclaration de la paix, et que sa feuille médicale pendant la guerre ait été plus ou moins bonne. S'il devient malade longtemps après la guerre, il a droit à une pension, pourvu qu'il soit possible d'établir un rapport entre cette maladie et celle dont il souffrait pendant qu'il était au service. Remarquez ceci; il ne s'agit pas ici de maladie causée par le service militaire, il ne s'agit pas d'une blessure qu'il aurait pu recevoir; mais s'il souffrait de maladie ordinaire pendant le service et après son exemption, nonobstant le fait qu'il a été licencié en bonne santé, s'il est prouvé la moindre relation entre l'une et l'autre maladie, il a droit à une pension. Voilà la coutume.

Je reconnais, et je suis sûr que l'honorable député qui a proposé cet amendement est inspiré par les plus louables motifs,—que certaines erreurs ont été commises dans le passé. Mais que propose ce projet de loi à ce sujet? Il propose ce que nous aurons l'occasion de discuter dans quelques instants, celle des bureaux d'appel. Chacun peut avoir son opinion à ce sujet; il en est peut-être qui n'approuvent pas ces bureaux d'appel, tels qu'ils sont constitués, cependant que d'autres les approuvent. Néanmoins, ces bureaux d'appel sont établis dans le projet de loi. Permettez-moi de revenir au point où j'en étais, il y a quelques instants. C'est-à-dire que, si un homme devient malade après avoir été licencié du service militaire comme étant encore propre au service, il sera examiné devant la commission des pensions. Celle-ci dira: "Non, votre feuille médicale pendant le service était bonne. Vous n'étiez pas malade alors, quoique vous le soyez maintenant. Nous ne voyons aucun rapport entre votre présente maladie et celle dont vous souffriez pendant le service. Donc nous ne pouvons vous accorder une pension." "Cet ancien soldat répon-

dra: "J'en appellerai au bureau d'appel régional", et c'est ce qu'il fera.

M. LADNER: L'honorable député prétend-il que le bureau d'appel régional pourra changer le fond de la loi? Mon amendement porte sur le fond même de la loi. C'est tout autre chose. Un appel n'y pourrait rien changer.

M. MARLER: Le bureau d'appel régional, aux termes actuels de la loi, peut décider non seulement des questions de fait, mais des questions de droit.

M. LADNER: Mais, tel qu'il sera constitué?

M. MARLER: Tel qu'il sera constitué, il pourra décider même la question du degré d'invalidité de cet ancien soldat. Il pourra juger toute question qu'il lui plaira.

M. LADNER: Mais il ne pourra pas changer la loi.

M. MARLER: Non: il ne pourra changer la loi, mais il peut résoudre la difficulté même que l'honorable député soulève. Il peut dire que la maladie de cet homme est attribuable au service militaire. Il est hors de doute que le bureau d'appel peut juger cette question. C'est un des principaux objets de la constitution de ces bureaux et en effet, il est probable que lorsque nous en serons parvenus à la discussion de ce point de la loi, il y en aura parmi nous qui demanderont si telle n'est pas la principale attribution du bureau d'appel, de décider si la maladie peut être attribué ou non au service militaire.

Permettez-moi maintenant d'en arriver à l'amendement de mon honorable ami. Je répète que tant que nous comprendrons la signification de cet amendement, tant que les honorables députés seront disposés à l'adopter, tant que le Parlement, tel qu'il est maintenant constitué, désirera assumer le fardeau qu'entraîne cet amendement, je n'ai rien à dire. Tout ce que je désire c'est de dire au comité quel pourrait être l'effet de cet amendement; et je ne parle pas au point de vue financier, car les dollars et les cents ne sont pas les choses les plus importantes dans une affaire de cette nature. Mais il s'agit de ceci, cet amendement n'engage-t-il pas le pays inutilement, injustement, et sans preuve suffisante, donnant aux réclamants un avantage auquel ils n'ont pas droit? Que dit cet amendement: Il a été lu à la hâte, mais ce n'est pas la faute de mon honorable ami; je crois que cet amendement a été proposé de très bonne foi. Il se lit ainsi:

Pour l'application de la loi des pensions et des modifications subséquentes et malgré toute disposition contraire dans la présente loi et les modifications subséquentes ou de toute autre loi.